

Assurance Mutuelle.

	Règne.	Chap.	Section.
Compagnie pour les contributions des propriétaires.	4 Guil. 4.	33	9
Si la propriété assurée est détruite ou endommagée par le feu, comment devra procéder le propriétaire.	..	..	10
Devoirs des Directeurs sur notice de perte.	..	..	11
Comment le montant de la perte sera établi.	..	..	12 à 15
Action donnée au réclamant contre la Compagnie dans certains cas.	..	..	16
Comment les pertes établies seront payées, et réparties parmi les Membres.	..	..	17
Lorsque les fonds seront insuffisants pour payer toute la perte, le perdant recevra une partie proportionnelle.	..	..	18
De quelle manière l'Assurance sera faite par la Compagnie.	..	..	19
Certains effets ne seront pas payés, s'ils sont détruits ou endommagés par le feu.	..	..	20
Si la propriété assurée est aliénée, la police deviendra nulle, à moins qu'elle ne soit ratifiée par la Compagnie en faveur de l'acquéreur.	..	..	21
La police deviendra nulle, s'il est fait des changemens à la propriété augmentant le risque, à moins qu'un premium additionnel ne soit payé.	..	..	22
Et aussi s'il y a une double assurance sans le consentement des Directeurs.	..	..	23
Droits de la Couronne réservés.	..	..	24
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er Mai, 1839.	..	..	25
La Cédule est une formule de police. (Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil privé.)			
Le dit Acte (4 Guil. 4, c. 33,) amendé et continué jusqu'à l'expiration de l'Acte.	6 Guil. 4.	33.	
Dispositions de la Loi contraires au présent Acte, révoquées.	..	..	1
Les Compagnies d'Assurance Mutuelle pourront posséder des propriétés fon-			